



## **FRONT COMMUN QUÉBÉCOIS POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS**

### **Commentaires sur le Projet de règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises**

**Présentés à la  
Direction des matières résiduelles  
et des lieux contaminés du  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs**

**JANVIER 2010**

---

**FCQGED**  
4200, rue Adam, Montréal  
(Québec) H1V 1S9

tél.: (514) 396-2686  
info@fcqged.org  
www.fcqged.org

## Commentaires généraux

Globalement, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets (FCQGED) accueille ce projet de règlement de manière positive.

Il est pertinent de souligner positivement, nous croyons, le fait qu'une hiérarchie ait été établie dans le concept de valorisation mentionné au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5. Aussi, serait-il pertinent également de faire ressortir que la réduction à la source devrait également faire partie intégrante d'un programme de récupération et de valorisation et être incluse dans cette même hiérarchie.

L'insertion dans le projet de règlement du concept de réduction à la source est importante même si nous convenons qu'un des objectifs sous-jacents de l'application de la responsabilité élargie des producteurs est de justement réduire la production de biens non durables ou ayant des impacts nocifs sur l'environnement.

L'analyse du cycle de vie, telle que décrite, nous apparaît aussi comme étant un outil approprié et nécessaire afin de démontrer qu'un mode de mise en valeur présente un avantage sur un autre sur le plan environnemental.

Les paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du même article nous apparaissent également très importants afin d'établir la "traçabilité" des matières récupérées et le type de valorisation dont elles sont l'objet. Aussi, que le programme de récupération et de valorisation favorise la gestion locale ou régionale des matières résiduelles est pour nous une manifestation concrète de la mise en place d'une réelle régionalisation de la gestion des matières résiduelles. Reste à connaître l'importance que cet aspect prendra lors de l'approbation d'un programme de récupération et de valorisation.

Au paragraphe 7<sup>o</sup>, toujours à l'article 5, il nous apparaît comme un oubli le fait que le réemploi ne soit pas un mode de gestion privilégié pour les contenants et autres emballages non visés par le présent règlement et ayant servi à apporter les produits aux points de collecte.

## **La valorisation**

L'action n°1 de la première stratégie du Plan d'action 2010-2015 du Projet de politique québécoise de gestion des matières résiduelles prévoit que le concept de la valorisation sera sous peu l'objet d'une révision.

Aussi, l'action n°2 de ce même document indique que le gouvernement établira les critères de reconnaissance des activités de valorisation des matières résiduelles afin d'aider à mieux choisir les technologies de valorisation.

Or, comme le présent projet de règlement prévoit justement que les entreprises récupèrent et valorisent leurs produits, il y aurait lieu que toute approbation de programme de récupération et de valorisation ait lieu subséquemment à la réalisation des actions 1 et 2 du Plan d'action 2010-2015.

Le FCQGED ne considère pas la production d'énergie comme étant une forme de valorisation reconnue s'il n'y a pas eu un pourcentage significatif de production ou récupération d'un élément et / ou d'un produit utile issu de la matière résiduelle traitée. La valorisation énergétique de papier ou de carton dans une cimenterie par exemple, devrait être assimilée à de l'élimination.

Toutefois, de l'énergie peut résulter d'un mode de valorisation ou même être nécessaire à son opération. La récupération du cuivre à partir de produits électroniques par exemple, illustre bien cette réalité.

Aussi, cette pratique doit être mieux encadrée, notamment par la réalisation d'une étude de cycle de vie tel que cela est prévu au premier paragraphe de l'article 5. Notamment, des critères pour les rejets solides et gazeux (et non pas seulement les émissions de gaz à effet de serre) doivent être établis. Également, il devrait y avoir des exigences minimales quant à la proportion de matière récupérée en fin de processus versus les quantités totales traitées.

Dans tous les cas de figures comportant de l'utilisation ou de la production d'énergie, certains éléments devraient être pris en considération:

- Rendement énergétique (lors du traitement en tant que tel, mais aussi en amont lors de la conception, fabrication du produit et/ou lors du prétraitement de la matière résiduelle si cela est applicable);
- Destruction de ressources non-renouvelables (pérennité des ressources);
- Utilité du produit issu du processus de valorisation;
- Rejets solides, liquides et / ou gazeux et,
- Bilan des émissions des gaz à effets de serre (incluant les émissions de GES tels le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ou le méthane (CH<sub>4</sub>), mais également l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O)).

**Conclusion:**

Le FCQGED estime que le gouvernement, avec ce règlement et les autres mesures prises dans la foulée du dépôt de la nouvelle Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et de son plan d'action 2010-2015, vient combler certaines lacunes dont a souffert la précédente Politique 1998-2008.

Le succès de la présente démarche repose notamment sur la mobilisation des acteurs, l'application et le suivi des mesures prévues, ainsi que de la cohésion dans la prise de décisions des différentes instances au sein de l'état québécois.